

Arrêt

n° 123 599 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 35 ans, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique Boulu et originaire de Sangmelima où vous étiez coiffeuse. Vous avez été à l'école primaire, savez lire et écrire, êtes mariée et avez trois enfants. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous avez 14 ans, vous êtes surprise par votre soeur en train d'avoir des attouchements avec votre cousine Chantal. Vous êtes violemment battue par votre père et traitée de sorcière par toute votre famille. A l'âge de 17 ans, vous êtes mariée de force avec Monsieur [M].

De votre union naissent trois enfants. En 2006, vous faites la connaissance de [M.] avec qui vous débutez une relation homosexuelle. Le 20 mai 2011, vous êtes surprises ensemble par votre mari et de nouveau battue. Vous parvenez à vous enfuir et à vous réfugier chez votre soeur, [F.], qui habite également Sangmelima. Cette dernière vous cache chez elle jusqu'au 16 juin 2011 avant de vous envoyer chez une de ses amies à Douala. Entre-temps, votre père et votre époux portent plainte contre vous. A Douala, l'amie de votre soeur, [C.], vous accueille chez elle où habite aussi une autre colocataire. Le 18 juin au matin, [C.] revient du travail et se couche dans le lit à côté de vous. Vous entendez alors crier quelqu'un qui vous traite de sorcières. La foule fait irruption chez vous et vous tabasse toutes les deux. Vous êtes arrêtée par la brigade d'intervention et emmenée au commissariat. Sur place, vous subissez des traitements inhumains et dégradants.

Le 1er juillet 2011, alors que vous nettoyez la cour du commissariat, vous profitez d'un incident pour vous enfuir. Vous montez sur un mototaxi et allez à la gare des bus de Douala. Vous prenez un bus et vous vous rendez à Yaoundé dans la seconde résidence de votre soeur [F.]. Cette dernière vous cache et prépare votre sortie du pays.

C'est ainsi que le 15 juillet 2011, vous quittez le Cameroun avec de faux documents et arrivez le lendemain en Belgique. Le 18 juillet 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous n'avez depuis lors plus aucune nouvelle de vos proches au Cameroun.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Rappelons également que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent d'être cohérentes, précises et vraisemblables. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuelle et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant plusieurs années avec [M.E.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre connaissance de [M.], le Commissariat général constate que vous ignorez sa date de naissance, le nom complet de son époux, la date de leur mariage, ainsi que les circonstances de leur rencontre (audition, p.11-13). Si vous savez qu'elle a une fille, vous ignorez son âge précis (audition, p.13). Ensuite, alors que vous rencontriez souvent ses parents, vous ne pouvez rien dire de précis sur eux mis à part qu'ils habitaient le même village et qu'ils avaient beaucoup leur fille [M.] (audition, p.15). Compte tenu de l'intimité et de la longueur de votre relation, le Commissariat général estime que vos méconnaissances et vos propos laconiques au sujet de votre partenaire et au sujet de sa famille font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de l'existence de [M.].

Ceci est d'autant plus fort que ce sont des questions qui démontrent justement l'intérêt que vous pouviez avoir pour elle.

Notons en outre qu'interrogée sur la manière dont aurait débuté votre relation amoureuse avec cette personne, vous ne fournissez aucun récit détaillé et circonstancié de cet événement pourtant marquant de votre vie (audition, p. 12 et 13), déclarant ne pas parvenir à vous exprimer. De tels propos ne reflètent à nouveau nullement une relation amoureuse réellement vécue.

De plus, interrogée sur sa vie personnelle, vous ne savez pas combien d'autres relations amoureuses homosexuelles [M.] a connues avant de vous rencontrer et admettez ne jamais lui avoir posé la question (audition, p.14). A ce propos, vous pouvez juste répondre qu'elle a connu une fille quand elle était jeune et que cela s'est terminé car cette jeune fille est partie, sans réussir à être plus circonstanciée dans vos propos (idem). Cependant, vous ignorez la durée de leur relation, quand et comment elles se sont rencontrées, ainsi que le nom de cette jeune fille (idem). Compte tenu à nouveau de l'intimité de votre relation, cumulée au fait que vous partagiez ensemble le secret de votre intimité, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous teniez des propos si évasifs sur ce type de question.

Encore, vous ne savez pas répondre de façon circonstanciée sur la façon dont elle a découvert son homosexualité, ni l'âge qu'elle avait lorsqu'elle en a pris conscience. Interrogée à ce sujet, vous vous limitez à répondre qu'elle était petite quand elle s'en est rendue compte mais que vous ne savez rien de plus car en Afrique on ne parle pas de ce genre de choses (audition, p.13). Alors que vous étiez toutes les deux très intimes pendant de nombreuses années et que vous partagiez ensemble le secret de votre homosexualité dans un pays où l'environnement est fortement homophobe, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez expliquer de façon plus circonstanciée la façon dont [M.] a découvert son homosexualité. Alors que vous avez vécu votre première et plus longue relation amoureuse homosexuelle avec [M.], de telles méconnaissances à son sujet jettent un sérieux doute sur la réalité de votre relation et, partant, sur les circonstances de votre départ du pays.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat constate que vous restez particulièrement vague sur les personnes que fréquentait votre partenaire, à savoir ses collègues et ses amis. Interrogée à ce sujet (audition, p. 16), vous citez trois prénoms mais ne pouvez préciser dans quelles circonstances elles se sont rencontrées ou le moindre détail au sujet de ces femmes. La seule chose que vous connaissez d'une de ses amies est que son mari est grand. Le caractère vague et totalement dénué de détails de vos propos conforte le Commissariat dans sa conviction que vous n'avez pas entretenu de relation amoureuse avec cette personne.

Qui plus est, interrogée sur les sujets de conversation que vous aviez avec [M.], vous mentionnez seulement que vous parliez de vous deux, que vous vous entendiez vraiment bien, sans plus (audition, p.19-20). Concernant vos centres d'intérêt commun et les activités que vous meniez ensemble, vous vous limitez à répondre que c'était seulement le salon de coiffure, et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection (idem). Or, même si votre relation était cachée, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de ce type de choses qui sont le reflet d'une relation amoureuse réellement vécue. Par conséquent, vos propos peu spontanés et laconiques ne permettent pas de croire à la réalité de votre relation avec [M.].

Par ailleurs, vous dites que [M.] travaille comme secrétaire à l'impôt, mais êtes incapable de détailler le contenu précis de sa fonction, ni de dire depuis quand elle y travaille (audition, p.15-16). Vous ne savez pas non plus si elle a connu d'autres occupations professionnelles auparavant, ainsi que les études qu'elle a faites. Qui plus est, vous ignorez quelles sont ses activités extra-professionnelles (audition, p.16-17) et, interrogée sur ses hobbies, vous pouvez juste dire qu'elle aime l'ambiance, faire la fête, et se balader à Yaoundé, sans plus (audition, p.19). A ce sujet, vous ignorez si elle connaissait du monde à Yaoundé. De nouveau, le Commissariat général estime qu'on peut raisonnablement penser qu'après plusieurs années de relation amoureuse et d'amitié, vous seriez capable de répondre à ces questions sur les activités de [M.] de manière plus détaillée et personnelle. Or, vos déclarations peu spontanées ne sont pas du tout révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent en rien l'étroitesse de votre lien.

Le Commissariat général constate également que vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir des nouvelles récentes de [M.] depuis votre fuite de Sangmélima et votre arrivée en Belgique (audition, p.8). A ce sujet, vous expliquez que votre grande soeur vous a dit que son époux l'a quittée et qu'elle est

partie de Sangmélima. Vous ajoutez que vous n'avez pas cherché à avoir plus de nouvelles d'elle depuis lors (*idem*) Alors que vous avez vécu une histoire d'amour de plusieurs années avec [M.] et que vous avez toutes les deux été surprises par votre époux, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour obtenir de ses nouvelles depuis votre fuite de Sangmélima. Un tel manque d'intérêt dans votre chef n'est pas révélateur d'une relation amoureuse réellement vécue.

Par ailleurs, le Commissariat général constate d'autres invraisemblances dans vos propos au sujet de votre vécu homosexuel, ne permettant pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle. Ainsi, vous expliquez que vous vous en êtes rendu compte à l'âge de 14 ans lorsque votre cousine vous touchait le nuit dans le lit (audition, p.4, 5, 22). Invitée à détailler plus vos propos concernant l'approche qu'a adoptée votre cousine pour vous approcher et vous convaincre, vous vous limitez à dire qu'elle a essayé et que cela a marché, sans parvenir à plus nuancer vos propos. Vous ajoutez au sujet de votre ressenti en prenant conscience de votre homosexualité, que vous n'étiez pas heureuse mais que si Dieu l'a voulu ainsi, vous ne pouviez rien n'y faire, sans plus (audition, p.22-23). Bien qu'il ne soit pas évident d'expliquer ce genre de choses, vos propos laconiques et peu spontanés sur un évènement aussi bouleversant que la découverte de votre homosexualité, ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de cette prise de conscience.

Encore, depuis votre arrivée en Belgique, vous expliquez avoir connu une certaine Pascale pendant trois mois et dites être actuellement en couple avec Carole depuis mars 2012 (audition, p.10). Cependant, alors que vous dites que cette dernière a également introduite une demande d'asile, vous ignorez depuis quand elle se trouve en Belgique, ni les raisons précises qui l'ont poussées à quitter le Cameroun, mise à part son homosexualité (audition, p.10 et 23). Alors que vous êtes en couple depuis plus d'un an et demi avec Nicole et que vous avez toutes les deux introduit une demande d'asile, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos circonstanciés sur son passé et les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays. Or, vos propos laconiques à ce sujet ne permettent pas de tenir votre relation pour établie.

De surcroît, questionnée sur les lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique, vous vous limitez à dire que vous êtes allée aux soirées d'Alliage à Liège, que l'entrée est à 4 euros, et qu'il existe un café rue de la Cathédrale, sans parvenir à être plus circonstanciée. Cependant, vous êtes incapable de préciser le déroulement des soirées d'Alliage, ni de dire si elles sont ouvertes à tous les publics (audition, p.9-10). Invitée encore à expliquer les démarches que vous entreprenez ou avez entreprises pour rencontrer des personnes homosexuelles, vous répondez que vous n'avez jamais essayé et n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi (audition, p.24). Pour le surplus, vous déclarez ne connaître aucun couple homosexuel en Belgique (audition, p.22). Alors que vous êtes arrivée en Belgique en juillet 2011, le Commissariat général estime que vos propos peu spontanés sur votre vie affective en Belgique sont un indice supplémentaire du fait que vous n'êtes pas homosexuelle. Qui plus est, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous n'ayez fait le connaissance d'aucun couple partageant la même orientation sexuelle que vous depuis que vous êtes en Belgique.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de vos auditions.

Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

Ensuite, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos propos qui compromettent encore plus la crédibilité des faits que vous invoquez.

En effet, vous expliquez que [M.] vous a embrassée sur la bouche publiquement en décembre 2006 (audition, p.17-18), et qu'elle vous a de nouveau embrassée et caressée en pleine rue en mai 2011 (audition, p.21), et que c'est suite à cela que vous avez été surprise par votre époux. Alors que vous

êtes consciente que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun (audition, p.15, 21, 24), il n'est pas du tout crédible que vous agissiez de façon aussi inconsidérée. Cette prise de risque dans votre chef décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez.

Ensuite, votre évasion du commissariat du deuxième arrondissement de Douala se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous. A ce sujet, vous expliquez qu'il y a eu un accident de la route à l'extérieur du commissariat qui a attiré l'attention des gardiens. C'est grâce à ces quelques instants d'inattention que vous êtes parvenue à vous échapper discrètement (audition, p.6-7). Dès lors que vous êtes accusée d'homosexualité et que vous subissez des traitements inhumains et dégradants, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité. Vos propos relativisent fortement les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère aux faits exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], et de l'article 27 de larrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au CGRA. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre plus subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire à cette dernière.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance une attestation d'un « psychologue clinicien-psychothérapeute » datée du 13 décembre 2011, deux copies de cartes de membre de l'asbl « Alliage » de Liège pour l'année 2011 et l'année 2012 et une attestation d'un médecin généraliste datée du 8 septembre 2011.

3.2 Elle dépose à l'audience une note complémentaire accompagnée de l'original de l'attestation susmentionnée d'un médecin généraliste et l'original de l'attestation susmentionnée d'un « psychologue clinicien-psychothérapeute », d'une lettre manuscrite de madame [N.T.], d'une l'attestation datée du 31 octobre 2011 de Madame [S.B.] assistante sociale et d'une copie d'un acte de naissance.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. La décision attaquée repose ainsi sur trois ordres de considérations : Elle considère d'une part que la requérant ne fournit aucun document à l'appui de sa demande d'asile, d'autre part, que le Commissaire général ne peut être convaincu de l'orientation sexuelle qu'elle allègue et enfin, que plusieurs invraisemblances dans ses propos compromettent encore plus la crédibilité des faits invoqués. Elle relève ainsi que les propos de la requérante sont évasifs et inconsistants sur la relation qu'elle aurait entretenue pendant plusieurs années avec [M.E.]. Elle pointe de nombreuses ignorances sur [M.E.]. Elle lui reproche également un manque de détail sur le début de leur relation amoureuse ou sur la vie personnelle de [M.E.] et la découverte de son orientation sexuelle. Elle conclut que les propos peu spontanés et laconiques de la requérante ne permettent pas de croire en la réalité de sa relation avec [M.E.]. Elle lui reproche ensuite de n'avoir entrepris aucun démarche pour obtenir des nouvelles récentes de cette dernière. Elle ajoute que bien qu'il ne soit pas évident d'expliquer son orientation sexuelle, ses propos laconiques et peu spontanés sur la découverte de celle-ci ne permettent pas de convaincre de son homosexualité. Elle ajoute ensuite qu'elle entretient une relation en Belgique avec une femme qui a également demandé l'asile mais qu'elle ignore les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays. Elle estime par ailleurs que depuis son arrivée en Belgique, il n'est pas vraisemblable que la requérante n'ait rencontré aucun autre couple homosexuel ou soit incapable d'être circonstanciée sur les soirées qu'elle dit fréquenter. Elle ajoute encore que le comportement public qu'elle aurait adopté au Cameroun n'est pas crédible dans la mesure où elle est consciente que l'homosexualité est durement réprimée dans son pays d'origine. Elle considère en outre que son évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle d'emblée que le doute doit bénéficier à la requérante. Elle rappelle également qu'à défaut de documents probants, il appartenait au CGRA, qui doute de la nationalité de la requérante de l'interroger sur le Cameroun, sa ville natale et son lieu de vie afin de rattacher la requérante à un Etat. Elle estime que pour ce motif il y a lieu d'annuler la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué sur certains éléments allégués par la requérante notamment les mauvais traitements qu'elle aurait subis lorsqu'elle aurait été surprise à l'adolescence avec sa cousine et lors de son arrestation. Elle estime que le certificat médical produit confirme les mauvais traitements endurés. Quant aux lacunes dans son récit, elle estime qu'elles s'expliquent par le traumatisme qu'elle a vécu, attesté par un document médical. Elle explique ensuite que le comportement public de la requérante au Cameroun n'a pas éveillé les soupçons au vu des circonstances du moment.. Elle estime ensuite qu'aucune instruction n'a été menée sur l'évasion dont les circonstances restent inconnues. Elle fait ensuite état de différents articles qui mettent en évidence la situation répressive à l'égard des homosexuels camerounais. Elle conclut qu'il faut faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié, spontané et exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit.

4.4 La partie requérante à l'audience a déposé une copie d'une attestation de naissance. Le Conseil estime que cette pièce constitue un indice de l'identité et de la nationalité de la requérante. Le Conseil estime ensuite que le motif de la décision attaquée tiré de l'absence de connaissance, dans le chef de la requérante, de couple homosexuel en Belgique est sans pertinence au vu de son caractère subjectif.

4.5 En l'espèce, sous la réserve exposée ci-dessus, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la relation amoureuse de la requérante ainsi que son orientation sexuelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci, sous la réserve exposée ci-dessus au point 4.4, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation au Cameroun et le fait que ses propos ne reflètent pas une relation amoureuse, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 En particulier, le Conseil considère comme particulièrement pertinente la partie de l'argumentation de la décision attaquée consacrée à la relation de la requérante avec la personne dénommée M.E. dont elle qualifie les propos tenus à cet égard d'évasifs et d'inconsistants. La partie défenderesse a pu développer à bon droit une telle argumentation au vu de la longueur de la relation alléguée (environ cinq années).

L'explication donnée par la partie requérante en termes de requête selon laquelle les lacunes constatées s'expliquent par le traumatisme vécu par la requérante - attesté par l'attestation d'un « psychologue clinicien – psychothérapeute » datée du 23 décembre 2011 – qui a été stressée tout au long de l'audition, ne peut être suivie dès lors que le stress dont question ne ressort pas directement du rapport de l'audition menée devant les services de la partie défenderesse. De plus, les questions posées étaient claires et simples et la requérante n'a pas fait état de difficultés à s'exprimer de nature à entraver le bon déroulement de l'audition.

Dans ce cadre, le Conseil s'étonne aussi de la production avec la requête ou à l'audience pour la première fois des pièces concernant la santé de la requérante (attestation médicale du 8 septembre 2011, attestation d'une assistante sociale du 31 octobre 2011 et attestation de suivi psychologique datée du 13 décembre 2011). Par ailleurs, la requérante ne produit pas le moindre élément concret de nature à mettre en évidence la poursuite d'un suivi médical actuel.

Ensuite, les déclarations de la requérante relatives à son orientation sexuelle sont eux aussi qualifiés à juste titre par la décision attaquée de laconiques et peu spontanés. Les propos tenus devant la partie défenderesse étant particulièrement ténus. La décision attaquée a ainsi pu conclure à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante.

Enfin, le Conseil considère pertinente l'argumentation de la décision attaquée lorsqu'elle met en évidence l'invraisemblance de certaines attitudes ou comportements tenus en public par la requérante avec la personne qu'elle présente comme sa partenaire amoureuse tant en 2006 qu'en 2011 au vu notamment des informations présentes au dossier administratif.

4.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.10 Le Conseil considère que les constats posés par la décision attaquée, dès lors qu'ils affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir son orientation sexuelle dans l'état actuel du dossier ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de cette même orientation.

4.11 Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête), cet article stipule que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la*

crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le récit des persécutions et atteintes graves produit par la partie requérante n'étant pas considéré comme crédible, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil estime aussi dans cette perspective qu'il appartenait à la partie requérante de faire état des certificats médicaux qui étaient en sa possession au moment de l'audition et qu'au vu des éléments à la disposition de la partie défenderesse, il ne peut lui être reproché de défaut d'instruction quant à ce.

4.12 La partie requérante affirme qu'en cas de doute, il doit jouer en sa faveur. Le Conseil rappelle à ce propos que s'il est en effet généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, le Commissaire général a pu valablement estimer que cette cohérence et cette consistance font défaut dans le récit de la partie requérante.

4.13 Quant aux documents déposés, le Conseil constate que l'attestation du « psychologue clinicien – psychothérapeute » produite, outre les commentaires déjà développés quant à ce, reste générale, peu circonstanciée et ne permet pas de contribuer utilement à l'établissement des faits allégués par la partie requérante ou encore de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Quant à la carte de membre de l'asbl Alliage, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante reste très évasive quant aux activités organisées par cette asbl et considère que la possession de cette carte de membre ne permet pas d'établir l'homosexualité de la requérante.

En ce qui concerne le certificat médical d'un médecin généraliste, s'il fait état d'une lésion qui serait compatible avec un viol, il est très bref et n'est confirmé par aucune des autres pièces, notamment à teneur médicale, produites. Cette simple compatibilité ne peut suffire à conclure à la nécessité d'accéder à la demande de la requérante d'obtenir la protection internationale en Belgique.

Quant à la lettre manuscrite annexée à la note complémentaire, il s'agit d'un témoignage privé dont la force probante est par conséquent limitée. Quant à son contenu, cette lettre tendant à établir une relation avec la requérante est rédigée en des termes vagues et peu convaincants d'une relation amoureuse qui unirait la requérante à cette personne. Dès lors, l'ensemble des documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.14 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.16 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.17 Dès lors, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que son orientation sexuelle n'est pas tenue pour établie (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.18 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.19 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.
Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE